

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-127

Réglementant la circulation dans l'agglomération de TRILPORT, notamment au niveau de la rue de Lizy et Germigny.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU la demande en date du 27 septembre 2022 de l'entreprise SYLVAIN ENVIRONNEMENT sise 16 bis Grande Rue à Tancrou concernant l'entretien des haies en bord de route au niveau de la rue de Lizy et Germigny en sortie de ville à compter du vendredi 7 octobre 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention (estimée à 1 journée).

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Lizy et Germigny, du vendredi 7 octobre 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du vendredi 7 octobre 2022 et jusqu'à la fin de l'intervention (estimée à 1 journée), l'entreprise SYLVAIN ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir en bord de route au niveau de la rue de Lizy et Germigny en sortie de route à Trilport.

Le véhicule d'intervention devra être visible et matérialisé par une signalisation adaptée.

La circulation des véhicules devra être maintenue et sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise SYLVAIN ENVIRONNEMENT devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- L'entreprise SYLVAIN ENVIRONNEMENT,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : **29 SEP. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 28 septembre 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

